

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

73 N° 9 1951

Une lettre des évêques luthériens de Suède
sur les questions sexuelles

Louis-F. DELTOMBE (o.p.)

p. 926 - 937

<https://www.nrt.be/fr/articles/une-lettre-des-eveques-lutheriens-de-suede-sur-les-questions-sexuelles-2659>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

UNE LETTRE DES ÉVÊQUES LUTHÉRIENS DE SUÈDE

SUR LES QUESTIONS SEXUELLES

Les évêques luthériens de Suède ont publié, en février dernier, une lettre commune sur les questions sexuelles. Bien qu'attendu depuis longtemps, ce rappel de quelques principes fondamentaux de la doctrine chrétienne n'en constitue pas moins un acte courageux. Le titre « massacre des évêques », que plaçait récemment un hebdomadaire en tête d'un compte rendu sur la question, donne une juste idée de l'âpreté des protestations et des critiques qui ont été formulées à l'égard de l'initiative épiscopale. En prévoyant cette levée de boucliers et en la bravant, les évêques luthériens ont donc bien mérité de leur Eglise. C'est avec un cri de joie que le clergé luthérien a accueilli le document, heureux d'y trouver, selon l'expression d'un pasteur en vue, « des règles fermes à suivre ».

D'un point de vue général on ne peut que se féliciter de voir réaffirmés avec vigueur des principes aussi importants que celui de l'indissolubilité du mariage et du respect de la vie sous toutes ses formes. Dans la Suède fortement déchristianisée d'aujourd'hui de tels rappels viennent à leur heure. Les arguments d'ordre psychologique que les évêques semblent avoir employés à dessein dans le but d'être compris d'un plus grand nombre de lecteurs ne manquent pas de rendre l'exposé plus convaincant.

La lettre a suscité cependant, nous venons de le dire, une véritable tempête de protestations dans toute la presse libérale. Cette réaction a de quoi surprendre. Un journaliste protestant faisait récemment cette remarque que la Suède était en passe de devenir le pays le plus intolérant du monde; et cette intolérance ne viserait pas spécialement telle ou telle confession religieuse, mais simplement la foi chrétienne elle-même. On a dit parfois que l'anticléricalisme était un phénomène propre aux pays catholiques. La Suède serait en train de nous donner la preuve du contraire.

On a l'impression cependant qu'une telle effervescence tient surtout à la rareté des interventions de ce genre. Un député au Riksdag, luthérien fervent, évoquait l'autre jour dans la presse avec mélancolie le regret qu'il éprouvait de n'avoir pas eu en mains un pareil document lors de la discussion de la loi sur l'avortement en 1937. L'épiscopat luthérien s'est-il jusqu'à présent trop tenu à l'écart de semblables débats? Cela expliquerait pour une part l'indignation qu'une telle rentrée en scène a provoquée. Ce qui est grave cependant, c'est qu'une telle abstention, pour autant qu'elle fut réelle, sem-

ble avoir conféré à d'autres l'autorité que la tradition protestante conférait jusqu'ici aux pasteurs en ces questions morales. On n'est pas peu surpris d'entendre aujourd'hui certains milieux, comme le milieu médical, parler de l'incompétence du clergé en ces matières. En Suède comme partout le médecin tend aujourd'hui à remplacer le prêtre, et c'est maintenant le psychiatre ou le « curateur » des bureaux sociaux qui prétendent avoir seuls compétence en ce domaine.

Au delà de cette question de principe, quelles sont les objections soulevées contre la lettre ? On fait grief aux évêques d'une prétendue dureté de cœur et, chose étrange, d'une mollesse et d'une inconséquence impardonnable à l'égard de leurs propres principes. Pour ces adversaires irréductibles, la lettre expose une conception de la vie qui est tout à fait incompatible avec l'esprit moderne. Les évêques ne comprennent pas la vie d'aujourd'hui, ils la haïssent et s'expriment en des termes dépourvus de charité à l'égard de ceux qui rompent en visière avec les principes qu'ils défendent.

Cette seconde critique est assez inattendue sous la plume de gens qui refusent les bases mêmes de l'exposé. Signe d'irritation de leur part. Elle montre cependant que les faiblesses de la lettre n'ont pas échappé aux lecteurs étrangers à l'Eglise.

Nous croyons cependant que, sans se faire l'illusion de convaincre les milieux étrangers au christianisme, les évêques luthériens eussent donné moins de prise à cette double critique s'ils avaient présenté leur message sous une forme différente. Le vice fondamental de leur exposé nous semble tenir en effet dans son orientation générale. Pré-tendant s'adresser aux pasteurs et aux fidèles, ils parlent en fait à l'opinion tout entière utilisant pour atteindre celle-ci des arguments d'ordre psychologique. On sent, sous-jacente à cette forme de présentation, la prétention de l'Eglise d'Etat de rester « l'Eglise du peuple », englobant tous les chrétiens vivant en Suède par-dessus les divisions multiples des Eglises libres ⁽¹⁾. Mais on a trop oublié ici, croyons-nous, que des arguments de bon sens sont impuissants à convaincre des esprits troublés, dans une question aussi grave, si l'on ne relie pas ces arguments aux principes qui les fondent. Il ne suffisait pas de rappeler au début de la lettre que l'on parlait au nom de l'Evangile. On attendait d'une Eglise qui fonde exclusivement son ministère sur la Parole de Dieu un exposé, court peut-être, mais substantiel, de la conception biblique des relations charnelles en rapport avec la vie chrétienne. Qui sait si les rédacteurs d'un tel exposé, remis par le fait même en contact intime avec l'esprit de l'Ecriture, n'eussent pas évité quelques-unes des faiblesses que nous avons aujourd'hui le regret de leur reprocher. Et l'on n'eût pas songé d'autre part à parler de

(1) Cfr Yngve Brilioth, *Herdabrev för Uppsala Årkestift*, Svenska Kyrkans Diakonistyrelses Bokförlag, 1950, p. 65.

leur dureté de cœur s'ils avaient pris soin de s'effacer davantage devant cette Parole qu'ils entendaient proclamer. Privé d'un tel tremplin, leur exposé, où les arguments de bon sens tiennent désormais la place principale, ne peut échapper au reproche de pragmatisme et d'opportunisme.

La lettre, toutefois, examinée à la lumière de la doctrine catholique, mérite de sérieuses réserves. Nous les préciserons tout à l'heure.

* * *

Le document comprend sept paragraphes, traitant respectivement du mariage et du divorce, des relations sexuelles hors mariage, des moyens anti-conceptionnels, de l'avortement, de la stérilisation, de l'insémination artificielle et enfin de l'homosexualité. Après un préambule général sur les devoirs de l'Eglise concernant le maintien des principes évangéliques dans le domaine moral et social, le document passe en revue de la manière suivante ces différentes questions.

Mariage et divorce.

Le mariage, « union stable de l'homme et de la femme », a pour but d'assurer le salut commun des époux et l'éducation des enfants issus de cette union. Il est propice au développement et à l'approfondissement des caractères; il est la base indiscutable sur laquelle la société doit reposer. L'Eglise entend protéger et entourer de tous ses soins ce don de Dieu.

Selon la volonté divine l'engagement du mariage est irrévocable. L'indissolubilité du lien matrimonial est nécessaire à la sécurité et à la stabilité du foyer commun. La volonté inébranlable des époux de demeurer liés pour la vie l'un à l'autre les garde de se laisser entraîner à des solutions qu'au fond d'eux-mêmes ils refusent. Ensemble ils doivent partager peines et joies; et quand des difficultés et des conflits se présentent ils doivent en chercher la solution de telle manière que loin de se trouver divisés par la suite, ils se retrouvent au contraire plus unis que jamais. Un effort loyal pour dominer un défaut d'harmonie peut offrir aux époux bien des joies nouvelles et leur obtenir un bonheur plus grand que celui d'une union sans heurts. Sécurité et stabilité du foyer sont aussi d'une importance primordiale — toutes les expériences le confirment — pour la saine formation des enfants. L'enfant que l'on contraint de grandir dans un foyer troublé ou brisé a, pour entrer dans la vie, des chances notoirement diminuées.

Pour ces différentes raisons l'Eglise s'élève avec vigueur contre la mentalité favorable au divorce actuellement si répandue, selon laquelle le mariage est un contrat dont la durée est laissée à la fantaisie des contractants. Il existe des cas particuliers où le divorce peut et doit même intervenir. La justification du divorce est toujours, suivant la parole de Jésus, la dureté du cœur humain. Qu'entre deux époux humblement abandonnés à la volonté de Dieu, une telle pensée doive être exclue, cela est évident. Mais si, par contre, une personne mariée se rend coupable d'un acte qui brise l'union matrimoniale et si elle persévère dans son erreur, il doit être possible à l'autre conjoint de demander le divorce en vue de son bien propre ou de celui des enfants. Il faut ajouter cependant que l'on se doit d'intervenir auparavant auprès des époux pour essayer d'apaiser le conflit par tous les moyens possibles.

Les relations sexuelles hors mariage.

Le mariage seul peut donner cette sécurité qui est la condition d'une heureuse et longue vie commune. En un temps où la plus complète licence en matière sexuelle tend à faire loi de plus en plus, il faudrait être parfaitement inconscient pour ne pas voir le danger qui menace la jeunesse et la société dans son ensemble. Bien des parents même semblent avoir abandonné l'espoir de faire accepter par leurs enfants des normes fermes et acceptables en ce domaine. Pas plus cependant que l'atmosphère régnante de mensonge ne peut contraindre l'Eglise à sacrifier quoi que ce soit des droits de la vérité, pas plus le relâchement sexuel de ce temps ne la fait hésiter à proclamer que toute relation sexuelle avant et hors mariage est fautive contre Dieu et contre le prochain. Sans propos ferme et délibéré de fidélité et de vie commune jusqu'à la mort il n'y a même pas de fondement possible à une union sexuelle réellement confiante. Même les prétendues « unions stables » (où l'on envisage cependant dès le début la possibilité d'une séparation), l'Eglise doit les écarter. Elles peuvent évidemment à certains points de vue, social ou autre, avoir plus ou moins de valeur. Mais il ne s'ensuit nullement qu'elles puissent être approuvées d'un point de vue chrétien.

L'avertissement très ferme de l'Eglise concernant les relations charnelles avant le mariage vise très profondément à favoriser l'épanouissement vital des intéressés. C'est en effet rendre un piètre service aux jeunes gens que de leur concéder un mal qui risque de compromettre leurs chances de bonheur futur dans le mariage.

L'Eglise se refuse à toute discussion sur la question du « mariage à l'essai ». Celui-ci n'a aucune valeur, comme garantie de futur bonheur. Là où se rencontrent affinité profonde et amour authentique, se révèlent aussi égards réciproques et recherche sincère d'une harmonie toujours meilleure dans les rapports sexuels.

Il est assurément un problème difficile : c'est celui des jeunes gens qui sont décidés à se marier, mais qui n'ont pas les moyens de fonder leur foyer. Une telle situation révèle un vice fondamental de la société moderne et toute politique sociale conséquente devrait avoir pour tâche primordiale de le faire disparaître au plus tôt. Cependant, tant qu'un tel résultat ne sera pas atteint, l'Eglise conseille aux jeunes gens de se marier, même s'ils doivent habiter pendant un certain temps sous des toits différents. Une telle solution est évidemment loin d'être idéale, mais en acceptant de telles conditions ces jeunes gens se donnent au moins une vie sexuelle d'époux légitimes, et en contractant mariage, ils marquent leur union d'un sceau d'immutabilité.

Les moyens anticonceptionnels.

On prétend parfois que les relations pré-nuptiales sont licites, si l'on a soin de recourir aux moyens anticonceptionnels. L'Eglise rejette également cette opinion. Les moyens anticonceptionnels diminuent assurément les risques de conception d'enfants naturels; mais ils ne modifient pas le caractère pré-nuptial d'une liaison, pas plus que la stérilité d'un des conjoints ne modifie celui d'un adultère.

Tout ménage dont les membres — bien qu'en possession de toutes les aptitudes requises — se refusent à avoir des enfants, est une union détournée de sa fin. L'enfant toutefois n'est pas le seul but du mariage. Celui-ci prend avant tout son sens de la communauté stable et profonde qu'il réalise entre l'homme et la femme. Les rapports sexuels entre époux peuvent être l'expression très heureuse de cette communauté, même quand des circonstances particulières viennent à rendre nécessaire d'éviter la grossesse. Si l'on s'en tient sérieusement à cette conception, l'on ne pourra manquer de reconnaître que l'emploi des moyens anticonceptionnels peut, dans certains cas, intervenir.

L'avortement.

L'expérience a montré que des conflits funestes se produisent entre les devoirs de charité qui obligent le chrétien envers l'être humain en gestation et envers l'homme déjà né. Des situations peuvent se créer où il faut choisir entre la vie de la mère et celle du fœtus. Notre Eglise ne partage pas la conception suivant laquelle l'avortement est à rejeter en tout état de cause. Par contre elle voit avec la plus grande préoccupation l'idée de l'avortement se répandre aujourd'hui de telle manière qu'elle donne pratiquement à la femme enceinte le libre choix de mettre au monde son enfant ou de s'y refuser. Celle-ci a cependant le droit de réclamer l'avortement, mais dans le seul cas où, ayant conçu sous l'effet d'une violence manifeste, elle estime, après mûre réflexion, qu'il est préférable de ne pas mettre au monde l'enfant qu'elle porte en elle.

Cependant si un médecin constate au cours d'un examen médical que, selon une probabilité touchant à la certitude, la poursuite d'une grossesse jusqu'à la naissance va causer la mort de la mère ou porter atteinte à la santé physique ou psychique de la mère ou de l'enfant, ce médecin doit envisager la possibilité d'interrompre une telle grossesse. Sur de semblables indications médicales la charité chrétienne peut conseiller l'avortement. Qu'une grossesse, par contre, doive être interrompue parce que la société est incapable d'assurer à l'enfant et à sa mère des conditions normales de vie sociale, ce seul fait porte par lui-même un terrible jugement sur la dite société qui doit de toute urgence porter remède à de semblables insuffisances. L'Eglise apprécie avec faveur la création de bureaux-conseils contre l'avortement, pourvus d'un personnel compétent et conscient de ses responsabilités. Elle en sent toute l'importance, sachant par expérience pastorale, surtout depuis la mise en vigueur de la loi actuelle sur l'avortement, quelle angoisse et quel tourment accablent les femmes qui se sont fait avorter, ainsi que les médecins et les infirmières qui ont participé à l'opération.

L'Eglise rappelle avec force au futur père ses responsabilités à l'égard de l'enfant attendu et de sa mère. Qui trahit sur ce point son devoir est indigne du nom d'homme et de citoyen.

Au point de vue chrétien l'enfant naturel a la même valeur que l'enfant légitime. Il doit être traité par les siens avec amour et sollicitude.

Pour prévenir les avortements les prêtres et les laïcs de l'Eglise doivent comprendre que leur devoir est d'assister les futures mères en difficulté, qu'il s'agisse de leur fournir une aide économique ou de procurer à l'enfant un bon foyer.

La stérilisation.

C'est un principe, contre lequel il n'y a rien à objecter, que pour des raisons constitutionnelles certains individus ne doivent pas procréer. La stérilisation étant toutefois une mutilation, aucune décision de ce genre ne doit être prise sans sérieuse délibération. L'expérience montre en effet que de lourdes erreurs ont été commises dans ce domaine. Il est donc très important de souligner avec quel sérieux doit être menée l'enquête qui aboutira à une intervention de ce genre. On doit y examiner notamment si une éducation soignée ou un épanouissement ultérieur de l'individu dans des conditions plus favorables par rapport à d'autres traits constitutionnels ne seraient pas en mesure de rendre l'individu à une pleine vie sociale. Il est indispensable que l'individu placé en face d'une stérilisation éventuelle soit informé exactement de ce que cela implique. Le cas échéant c'est à la famille de l'intéressé qu'un tel avertissement devra être adressé.

L'insémination artificielle.

La génétique offre aujourd'hui des possibilités de fécondation artificielle. Le motif qui a inspiré de telles recherches est tout à fait digne d'intérêt, puisqu'il est inspiré par le désir de résoudre le problème des foyers sans enfants. Au plan purement génétique, c'est une question secondaire de savoir d'où provient le sperme fécondateur. Au plan religieux et moral au contraire cette question est de la plus grande importance.

L'insémination « homologue » où le sperme est porté d'un époux à l'autre ne semble à l'Eglise comporter aucun problème moral. Elle doit être envisagée comme un moyen médical mis au service des fins du mariage.

C'est d'une tout autre façon, par contre, que l'Eglise entend traiter de l'insémination « hétérologue ». Il s'agit là en effet de féconder soit une femme non mariée, soit une épouse (mais avec un autre sperme que celui de son mari). Le Seigneur dit des époux dans le mariage : « de deux ils seront un, une seule chair ». De cette union l'enfant conçu en commun est l'expression adéquate. L'enfant qui naît par insémination artificielle a un père naturel qui lui livre les traits d'une hérédité physique et morale. Parler d'« enfant de l'éprouvette » est commettre une falsification consciente ou inconsciente des faits.

L'homme qui livre son sperme pour de telles inséminations rompt avec l'idée même de paternité. Il engendre un enfant qu'il ignore et auquel il n'a ni possibilité ni pouvoir d'accorder les soins paternels.

La femme qui conçoit un enfant par insémination hétérologue peut difficilement éviter de rejoindre en pensée le père naturel de l'enfant, quand celui-ci prend naissance en son sein ou plus tard quand elle commence à l'élever. Ne sera-ce que comme une ombre, cet homme sera présent en l'enfant. Et par là se trouve brisé le précepte divin : « de deux ils seront un, une seule chair ».

L'enfant qui naît des suites d'une telle insémination est placé dans une situation injuste. Déjà le fait que le nom du père naturel doive rester secret — sinon c'est le « ménage à trois » tout à fait officiel — prive l'enfant de la faculté, que lui concède la tradition chrétienne et le droit suédois, de connaître le nom de ses parents. Vient-il à apprendre son origine par la suite, il se trouvera fatalement entraîné en de pénibles conflits, surtout en deux périodes très graves de la vie : celle de la puberté, dans ses rapports avec le mari de sa mère; celle du mariage où les risques de consanguinité avec la nouvelle épouse ne pourront pas être négligés. Que l'on parvienne cependant à supprimer toute distinction entre les enfants obtenus par insémination et les autres, ce sera alors toute la vie sociale qui se trouvera jetée dans l'insécurité; le soupçon planera désormais sur toutes les familles, surtout sur celles qui n'ont qu'un seul enfant.

Comme responsable des services de l'état civil, l'Eglise a des raisons particulières de veiller à ce que des renseignements erronés et trompeurs ne soient pas introduits dans les registres, ce qui arriverait fatalement en cas d'insémination hétérologue. Et si de tels renseignements venaient à être acceptés, ce seraient les bases même des recherches d'hérédité et de parenté (pour ne citer que ces deux exemples), qui seraient totalement ruinées.

L'homosexualité.

Qui pratique l'homosexualité pèche contre les commandements de Dieu. Sur ce point les nouvelles dispositions de la loi suédoise ne sont pas à prendre pour argument en faveur de la non-culpabilité des actes homosexuels. Il est par contre tout à fait exact qu'il faut d'autres moyens que la prison pour sauver un être humain du penchant homosexuel. Pour combattre celui-ci loyalement, il faut toute la compréhension et la mansuétude que confère l'amour chrétien.

Il incombe grandement à la médecine de découvrir le moyen de libérer par traitement ces anormaux. Il est important d'autre part qu'un individu, connu pour ses tendances homosexuelles et son manque de caractère, ne soit pas placé par sa situation dans de telles relations avec la jeunesse que celle-ci soit en danger de corruption auprès de lui.

C'est un devoir inéluctable pour la société de sévir avec rigueur contre ceux qui favorisent les relations homosexuelles par esprit de lucre.

Le document se termine en justifiant l'intervention de l'Eglise en ce domaine, de par la mission reçue du Christ. Les devoirs sexuels, pour être bien compris, doivent être remis dans « la conception d'ensemble de la vie nouvelle ».

* * *

Une des premières constatations qui s'imposent à la lecture du document est celle d'un contraste fâcheux entre des déclarations solennelles de principe et des dérogations immédiates à ces mêmes principes. Autant l'on se réjouit de voir rappelée ici solennellement l'indissolubilité du mariage, autant l'on déplore aussitôt de voir admise la possibilité de recourir au divorce. Il est vrai que l'on s'appuie là sur des textes dont l'interprétation a toujours été objet de controverse entre Eglises et que l'Eglise suédoise, en prenant une telle position, ne fait qu'adopter l'opinion de bien des Eglises chrétiennes non catholiques. La doctrine énoncée, qui repose sur l'interprétation toujours difficile du texte de S. Matthieu, chapitre dix-neuvième (cas de l'adultère), est traditionnelle dans l'Eglise grecque, où elle s'appuie sur certains textes patristiques. L'Eglise catholique elle-même, malgré sa fidélité à affirmer l'indissolubilité (sans autre exception que celle du privilège paulin), s'est gardée de condamner sur ce point l'Eglise grecque au concile de Trente.

Nous pensons toutefois que, quelles que soient les difficultés du texte évangélique, la position romaine, traditionnelle depuis S. Jérôme, est la seule défendable en toute rigueur de doctrine. A tout homme de bon sens il apparaîtra toujours étrange qu'il suffise de violer l'union nuptiale pour se donner le droit légitime de la rompre à jamais ⁽²⁾.

On fera seulement remarquer ici, à propos de notre texte, que le Christ n'a pas invoqué la dureté du cœur humain comme excuse valable pour les temps à venir, mais pour le régime antérieur de la Loi qu'il venait compléter et parfaire. L'invoquer aujourd'hui comme le fait la lettre, ne serait-ce pas prôner en quelque sorte un retour à l'Ancien Testament, ce qui serait singulièrement humiliant pour une Eglise chrétienne ?

(2) Voir l'étude du R. P. Bonsirven sur la question : *Le Divorce dans le Nouveau Testament*, Desclée et C^{ie}, 1948. L'explication proposée du passage difficile de saint Matthieu nous paraît intéressante.

On ne trouvera rien à redire au paragraphe suivant consacré aux relations sexuelles hors mariage. Le ton en est très ferme et l'affirmation sans réserves. Ces liaisons, éphémères ou durables, sévissent en Suède comme ailleurs. Y sont-elles plus répandues ? Beaucoup l'affirment. Ce qui est frappant en tout cas c'est que leur existence et leur fréquence semblent inquiéter fort peu l'opinion en général. Sur ce point toutes les enquêtes sont unanimes. Mais on ne connaît le péché que par la Loi. Faute d'un enseignement éclairé sur cette grave question beaucoup de jeunes filles, par exemple, se donnent à des compagnons de rencontre avec une candeur, une fraîcheur même dans le don d'elles-mêmes, qui ferait douter de l'existence de la faute. Elles-mêmes ne réalisent que rarement ou jamais combien ces liaisons multiples causent de tort à leur vie morale et combien elles compromettent leurs chances de bonheur futur dans le mariage.

L'allusion faite en passant au « mariage à l'essai » semble viser un débat récent. Le curé d'une des paroisses luthériennes de Stockholm n'avait pas craint de prôner cette solution pour remédier au trop grand nombre des divorces. Nous croyons absolument que cette opinion est loin d'être partagée par l'ensemble du clergé luthérien. Une telle suggestion, de la part d'un pasteur en vue, n'en est pas moins déplorable.

On a reproché aux évêques de concéder l'usage des moyens anti-conceptionnels aux gens mariés et de les refuser aux jeunes gens en dehors du mariage. La comparaison est sans valeur comme l'argument que l'on en tire. La remarque n'en souligne pas moins la faiblesse qui consiste à tolérer une pratique qui viole les lois de la nature. Les rapports conjugaux même stériles restent bien l'expression légitime de l'union conjugale, mais admettre que ces rapports soient rendus stériles par l'emploi d'un moyen quelconque, c'est admettre une violation de l'acte naturel, et l'on comprend que l'on demande alors aux évêques en vertu de quel principe ils entendent limiter leur tolérance.

Sur la question si grave de l'avortement la lettre épiscopale nous déçoit encore. On se félicite évidemment de voir les évêques s'élever avec vigueur contre la mentalité régnante qui tend à considérer l'avortement comme une solution à laquelle une femme en difficulté peut toujours recourir. On sait que la Suède est actuellement, avec la Suisse, le pays d'Europe dont les lois autorisent le plus largement l'avortement. Une loi de 1938, modifiée en 1941 et 1946, en a admis puis étendu les possibilités. Depuis ces dernières dispositions la loi permet par exemple l'avortement pour cause socio-médicale. Récusant le motif purement social (difficultés de logement, manque de ressources, infamie à redouter pour la femme non mariée, etc.), elle admet par contre la combinaison de l'un de ces motifs avec une raison de santé sérieuse. Si par exemple une femme mariée de santé fragile

habite déjà dans un logement trop petit, on *prévoit* qu'une nouvelle naissance occasionnera pour elle une fatigue nerveuse, dangereuse pour elle et son enfant. Cette femme peut donc obtenir l'avortement pour « faiblesse prévue » (*befarad svaghet*). Une telle possibilité pourrait évidemment donner lieu à des abus. C'est sur ce point particulier que les avis des milieux médicaux et sociaux sont encore aujourd'hui très partagés. Les bureaux sociaux font valoir avec quel sérieux les enquêtes sont menées et la rareté relative des autorisations accordées pour ce motif. Les évêques condamnent cependant cette disposition de la loi comme contraire aux principes chrétiens et l'on ne peut qu'approuver une telle position ⁽³⁾.

Cependant, précise la lettre, « l'Eglise (luthérienne) ne partage pas l'opinion selon laquelle l'avortement serait à rejeter en tout état de cause ». Est-ce l'Eglise catholique que l'on a voulu viser par ces mots ? La réponse n'est pas douteuse. Les cas où les évêques luthériens croient pouvoir accorder l'avortement sont les suivants : le cas du viol et celui de la femme en danger de mort du fait de sa grossesse. Il est bien certain en effet que, comme catholiques, nous nous séparons complètement sur ces points de l'Eglise suédoise.

Le viol est un immense malheur pour la femme innocente qui en est la victime. N'étant pas complice de l'acte qui la viole, les moralistes catholiques l'autorisent à se libérer du sperme masculin qui la pollue, aussi longtemps qu'il n'y a pas risque de conception (soit un délai d'une douzaine d'heures environ) ⁽⁴⁾. Passé ce délai elle est tenue de respecter la vie de l'être humain qui s'est formé en elle.

A l'égard du second cas, il y a lieu de rappeler les discussions qui se sont élevées autrefois au sujet de la craniotomie. L'Eglise catholique a conclu au rejet définitif de toutes les pratiques abortives. Le seul cas où est autorisée une intervention qui doit causer infailliblement la mort du fœtus, est celui où la mère, étant par elle-même en danger de mort, une opération est rendue nécessaire (maladie de l'utérus, tumeurs, kystes, etc.). L'opération est alors autorisée, parce que, dans ce cas, l'avortement n'est pas le but de l'intervention mais seulement sa conséquence (cas de volontaire indirect).

Ce cas de la femme en danger de mort du fait de sa grossesse est évidemment l'un des plus douloureux qui soient, et l'on comprend la circonspection avec laquelle on en parle toujours, tant du côté

(3) Les questions soulevées par cette loi sont évidemment si nombreuses qu'elles réclameraient toute une étude. Que dire par exemple de cette disposition de la loi qui permet d'échapper aux enquêtes des bureaux sociaux en autorisant l'avortement sur simple présentation de deux certificats de médecin ?

(4) Cfr Lehmkuhl, *Theologia Moralis*, 12^e éd., 1914, n° 1013, cité par Génicot, *Institutiones Theologiae Moralis et Pastoralis*, 10^e éd., Bruxelles, 1922, I, 378. — Tanqueray, *Brevior Synopsis Theologiae moralis et Pastoralis*, 11^e éd., Paris, 1940, 394, p. 200.

catholique que du côté protestant (5). Mais une pensée authentiquement chrétienne se doit de prendre en considération la vie de l'être humain en gestation tout autant que celle de la mère. Il est des problèmes qui n'ont sans doute d'autres solutions que dans le recours à l'esprit de force et d'abandon aux volontés de la Providence. Les médecins chrétiens ont toujours fait valoir combien il était difficile de prévoir à coup sûr une issue fatale au terme d'une grossesse. Et puisque les évêques aimaient à recourir à des arguments d'ordre psychologique, ils eussent pu davantage insister sur la beauté du risque encouru par la mère pour donner au monde une vie nouvelle (6).

Le danger d'une telle tolérance de la part de l'autorité religieuse saute aux yeux quand on connaît quelque peu la Suède. Quel est en général le médecin tuteur qui ne s'alarmerait devant la perspective d'une naissance chez sa cliente délicate ? Dans la mentalité ambiante cette crainte prend ici facilement le ton d'un verdict d'avortement. L'auteur de ces lignes se permet de citer ici son témoignage personnel : combien d'enfants suédois font aujourd'hui la joie de leurs familles, qui n'auraient jamais vu le jour si l'on avait suivi les indications scrupuleuses du médecin ?

Si l'avortement porte atteinte aux droits de la personne humaine, on peut en dire autant de la stérilisation. Les évêques consacrent un paragraphe de leur exposé à cette question parce que la stérilisation peut être exigée de certaines femmes enceintes comme condition liée à la délivrance d'un permis d'avortement. Il s'agit là de femmes malades ou tarées. Si ces femmes refusent la stérilisation, l'avortement leur est également refusé. La Suède démocratique se refuse à toute contrainte directe. Il faut signaler toutefois que cette acceptation dite « volontaire » prend une allure singulière lorsqu'il s'agit de femmes qui sont plus ou moins privées de raison. C'est alors le médecin ou le directeur de l'asile qui fait signer la demande, qu'il s'agisse d'un avortement simple ou d'un avortement avec stérilisation. On a signalé bien des fois dans les milieux compétents combien dangereuse et glissante est la pente sur laquelle on s'engage par de telles dispositions.

(5) Voir la réponse du Saint-Office du 31 mai 1889 : « tuto doceri non potest », A.S.S., XVII, 1884, 556 et XXII, 1889/90, 748; cfr A.S.S., VII, 1872, 285 sq., 460 sq., 516 sq. — Denzinger, *Enchiridion Symbolorum*, 24-25^e éd., 1889. — Voir aussi les réponses du 19/8/1889, des 24-25/7/1895, des 4-6/5/1898 et du 5/3/1902 : A.S.S., XXVIII, 1895/6, 383 sq.; XXX, 1897/98, 703 sq.; XXXV, 1902/3, 162; Denzinger, 1890 sq. — et Pie XI, *Encyclique Casti Connubii*, ad locum A.S.S., XXII, 1930, 562 sq.

(6) Cfr l'article anonyme : *Une vocation : le célibat involontaire — les femmes célibataires*, dans *Vie Spirituelle*, avril 1949, t. LXXX, n° 339, p. 372-394. L'auteur y montre par le témoignage des statistiques que dans la société moderne l'homme reste beaucoup plus exposé que la femme au péril de mort. Ce genre de comparaison paraît souvent désagréable, on ne sait pourquoi, aux partisans d'un certain féminisme. Mais le vrai féminisme n'est-il pas celui qui honore la femme pour les risques qu'elle accepte du fait de ses maternités ?

Comme catholiques nous ne pouvons que rejeter l'idée même d'une telle mutilation. Qu'un individu taré ne doive pas procréer, c'est une vérité facilement admissible, encore que les lois de transmission des caractères héréditaires soient loin d'être parfaitement claires. Mais pour l'en empêcher il existe d'autres moyens que la mutilation.

L'un des paragraphes de la lettre qui nous a paru le mieux rédigé est celui qui traite de l'insémination artificielle. Sans doute n'y trouve-t-on pas, à propos de l'insémination homologue, les réserves qu'une morale délicate doit formuler (7). Mais comment attendre de tels scrupules d'un exposé qui en a si peu à tant d'autres égards ? Les raisons qui militent en faveur du rejet absolu de l'insémination hétérologue sont pour les évêques des arguments de droit et de bon sens. Les critiques non-chrétiens se sont naturellement indignés de voir refuser à la femme non mariée le droit d'enfanter si elle en a le désir. Certains spécialistes se sont élevés d'autre part contre l'allégation des évêques concernant les suites possibles de l'insémination. Ils déclarent n'avoir jamais noté cette hostilité de la femme contre son mari stérile, ni cette prétendue nostalgie qu'elle éprouverait par la suite de connaître le père de son enfant. Cette observation est corroborée cependant par d'autres médecins du continent. Il faudra sans doute attendre les résultats d'observations plus nombreuses pour juger de la réalité du fait, si tant est que l'on doive poursuivre dans une voie si opposée aux principes chrétiens.

Le dernier paragraphe de la lettre est consacré à l'homosexualité. Un médecin suédois catholique, commentant le document, ne craignait pas de déclarer ce passage l'un des plus importants du document. Comme celui-ci le rappelle, la loi suédoise vient d'être récemment modifiée à l'égard de l'homosexualité. Les relations « homophiles » comme telles ne tombent plus aujourd'hui sous le coup de la loi. Celle-ci ne poursuit plus désormais que le délit de détournement de mineurs, l'âge limite étant fixé à dix-huit ans pour les deux sexes. Les milieux homosexuels ont voulu profiter de cette évolution législative pour s'adresser à l'opinion. Ils ont fait valoir l'état de fait qui règne, selon eux, dans d'autres pays européens. La ligue « Cultuur och ontspanningscentrum » de Hollande, le « Kreis » (« Cercle ») de Suisse, le « Freudschaftsklub » d'Allemagne, ont, disent-ils, des activités libres. Ils demandent donc la faculté pour la ligue scandinave correspondante, « Förbundet av 1948 », de se produire en Suède au grand jour. Cela signifierait pour eux le droit de posséder insignes, journaux, lieux de réunion.

(7) Cfr le Discours de S.S. Pie XII au VI^e Congrès des médecins catholiques le 29 septembre 1949. *A.A.S.*, XXXXI, 1949, p. 557 sq.; *Documentation Catholique*, 1949, col. 1345 sq. et commentaire du discours dans *N.R.Th.*, t. LXXI, n° 10, décembre 1949, p. 1072-81 (L. Renwart).

Ils font valoir d'autre part les services rendus : au Danemark par exemple, la ligue aurait contribué à faire disparaître la prostitution « homophile » de certains lieux mal famés. Ils proposent de prendre à leur charge un assainissement semblable de la ville de Stockholm. Les évêques suggèrent de leur côté aux médecins de rechercher et de mettre au point un traitement médical capable de redresser les tendances homosexuelles. Mais les intéressés se rencontrent sur ce point avec les médecins pour rendre un témoignage d'impuissance. Un homosexuel, disent-ils, est aussi incapable de se tourner vers une femme qu'un homme normal vers un autre homme. Et les médecins bien informés doutent que l'on puisse jamais redresser médicalement l'instinct déformé.

Quelle est d'ailleurs en Suède l'importance réelle du problème homosexuel ? Des statistiques précises n'existent naturellement pas. On peut douter des chiffres énoncés par les intéressés qui parlent de 300.000 individus des deux sexes, soit environ 5 % de la population, mais un sur dix des habitants de Stockholm. D'autres évaluations fixent à 2 % la proportion réelle des invertis. Cela ferait encore un chiffre de plus de 100.000 individus, ce qui est déjà, hélas, un chiffre important.

La réaction des milieux chrétiens ou simplement sains est naturellement très vive. Une société saine ne peut tolérer un tel scandale sans risquer de se corrompre. Sur ce point l'unanimité entre chrétiens et non chrétiens est moins difficile à réaliser en vue d'arrêter les progrès du mal.

Nous terminerons ce commentaire comme nous l'avons commencé. Nous avons souligné combien la doctrine exposée par les évêques luthériens nous paraissait erronée et incohérente en bien des points importants. Ce message arrive bien tard, d'autre part, quand des lois aussi funestes que celle de l'avortement sont déjà en vigueur depuis plus de dix ans. Nous pensons cependant, avec beaucoup de critiques suédois, qu'il faut rendre hommage au courage qui a dicté un tel document. Malgré ses faiblesses la lettre rappelle des principes éternels du christianisme qu'il était bon d'entendre rappeler par la voix de frères séparés. Qui sait d'ailleurs si les incohérences elles-mêmes de l'exposé ne feront pas naître le désir d'un retour à une doctrine plus ferme, exempte de tout compromis avec l'esprit du siècle ?